4 novembre 2026

**Politiques de réglementation des membres**
Organisme canadien de réglementation des investissements
40, rue Temperance, bureau 2600
Toronto (Ontario) M5H 0B4
Courriel : memberpolicymailbox@ciro.ca

**Surveillance des marchés**
Commission des valeurs mobilières de l'Alberta
250, 5e Rue SW, bureau 600
Calgary (Alberta) T2P 0R4
Courriel : CIRO-Reporting@asc.ca

**Négociation et marchés**
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20, rue Queen Ouest, 22e étage
Toronto (Ontario) M5H 3S8
Courriel : TradingandMarkets@osc.ca

Mesdames, Messieurs,

**Objet : Consultation sur l'adoption proposée d'un mode de rémunération sur la constitution en société des personnes autorisées**

Investia Services financiers inc., iA Gestion privée de patrimoine inc. et Patrimoine Richardson Limitée (collectivement, « iA Gestion de patrimoine ») ont examiné avec grand intérêt les projets de modification des règles de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (« l'OCRI ») concernant l'adoption d'un mode de rémunération sur la constitution en société des personnes autorisées.

Nous saluons le leadership de l'OCRI dans l'avancement de cette importante initiative ainsi que le travail considérable accompli pour régler un enjeu de longue date au sein du secteur canadien de la gestion de patrimoine. Nous reconnaissons les efforts importants déployés par l'OCRI pour moderniser et harmoniser les modes de rémunération des conseillers chez les courtiers membres et sommes heureux de constater que cette priorité du secteur continue de progresser dans le cadre du programme réglementaire de l'OCRI.

Nous sommes heureux de pouvoir formuler des commentaires sur le projet.

**À propos de iA Groupe financier et de iA Gestion de patrimoine**

iA Groupe financier, société mère des entités de iA Gestion de patrimoine, est l'un des plus importants groupes d'assurance et de gestion de patrimoine au Canada. Fondé en 1892 et coté en bourse depuis 2000, iA Groupe financier figure également parmi les plus importantes sociétés cotées en bourse au Canada, avec plus de 374 milliards de dollars d'actifs sous gestion et sous administration et une capitalisation boursière de plus de 16 milliards de dollars. iA Groupe financier procure à iA Gestion de patrimoine les

capacités institutionnelles, la solidité financière et les perspectives à long terme nécessaires pour soutenir les conseils indépendants au Canada.

iA Gestion de patrimoine compte plus de 218 milliards de dollars d'actifs sous administration et offre des solutions de gestion de patrimoine par l'entremise de trois modèles de services-conseils et d'un réseau de plus de 4 000 conseillers partout au Canada :

- **Investia Services financiers inc.**, l'un des plus importants courtiers indépendants en épargne collective au Canada, qui offre une vaste gamme de produits et de services liés à la distribution de fonds communs de placement et de fonds distincts;
- **iA Gestion privée de patrimoine inc.**, un courtier en placement indépendant de premier plan qui offre des solutions de gestion de patrimoine adaptées et qui met l'accent sur la création et la préservation du patrimoine des Canadiens;
- **Patrimoine Richardson Limitée (qui deviendra bientôt Patrimoine Nobelia inc.)**[1], un courtier en placement de premier plan qui offre des conseils stratégiques en gestion de patrimoine et des solutions de placement novatrices à une clientèle fortunée partout au Canada.

La diversité de ces services de gestion de patrimoine confère à iA Gestion de patrimoine un point de vue unique sur l'application pratique du cadre proposé à différents modèles d'affaires et structures de services-conseils, y compris les relations fondées sur un modèle d'agent et celles fondées sur un modèle d'employé.

En plus de présenter ses propres commentaires, iA Gestion de patrimoine a contribué aux commentaires et recommandations soumis par l'Association des marchés de valeurs et des investissements (« AMVI ») et le Conseil indépendant Finance et Innovation du Canada (« CIFIC »), et elle les appuie.

Dans la présente lettre nous cherchons à :

1. Faire valoir notre position favorable à l'égard des principaux objectifs du projet;
2. cerner trois aspects pour lesquels une clarté ou une souplesse accrue améliorerait l'efficacité du cadre proposé;
3. répondre aux questions de consultation à l'**annexe 1**.

**Dans l'ensemble, nous appuyons l'adoption du mode de rémunération sur la constitution en société des personnes autorisées et encourageons l'OCRI à mettre en œuvre un cadre souple axé sur les clients qui tient compte des modèles d'affaires multidisciplinaires fondés sur le travail d'équipe, offre une plus grande certitude fiscale et réglementaire et permet une transition sectorielle pratique et coordonnée.**

Nos commentaires et recommandations sont présentés plus en détail ci-dessous.

## 1. Nous appuyons l'adoption d'un mode de rémunération sur la constitution en société des personnes autorisées.

Cette consultation constitue une étape importante dans l'évolution des modèles d'affaires offerts aux conseillers. En éliminant les obstacles aux structures d'entreprise pouvant offrir une efficacité, une

[1] Patrimoine Richardson Limitée deviendra Patrimoine Nobelia inc. vers le 30 novembre 2026, sous réserve de l'approbation des organismes de réglementation.

souplesse et une viabilité accrues, le cadre proposé pourrait procurer des avantages significatifs aux conseillers et, ultimement, aux clients qu'ils servent.

Nous croyons fermement au rôle essentiel que jouent les conseillers auprès des investisseurs canadiens de même qu'à la valeur des conseils qu'ils leur prodiguent. Nous croyons que tous les conseillers en gestion de patrimoine devraient avoir la possibilité d'exercer leurs activités par l'intermédiaire d'une société professionnelle, au même titre que les conseillers en assurance, les avocats, les médecins, les comptables, les gestionnaires de portefeuille inscrits auprès d'autorités provinciales et d'autres professionnels partout au Canada.

Nous accueillons également favorablement cette consultation, qui représente une mesure importante vers l'harmonisation des règles de rémunération applicables aux courtiers en placement et aux courtiers en épargne collective et qui fait progresser un objectif clé des ACVM à la suite de la fusion de l'OCRCVM et de l'ACFM.

Notre expérience de l'exploitation de multiples modèles de services-conseils et de courtage démontre que la souplesse est essentielle pour favoriser l'innovation, la concurrence et le choix des clients. Nous appuyons le maintien de la souplesse prévue dans le projet, notamment en permettant aux courtiers et aux conseillers de choisir le modèle qui répond le mieux à leurs besoins, qu'il s'agisse du modèle d'agent individuel, d'employé ou de conseiller constitué en société, lorsque ces options sont offertes par le courtier membre. Le cadre définitif devrait préserver cette souplesse en tenant compte de la diversité des modèles d'affaires.

Nous appuyons pleinement les objectifs fondamentaux du projet, soit une solide protection des investisseurs, une surveillance efficace, une responsabilité réglementaire claire et une supervision rigoureuse par les courtiers membres. Nous croyons que cette évolution peut être réalisée tout en maintenant chacun de ces principes fondamentaux.

Nous appuyons également l'objectif du projet visant à réduire l'incertitude fiscale associée aux ententes actuelles de versement de commissions et croyons qu'il peut contribuer à la viabilité et à l'attrait à long terme de la profession de conseiller.

**2. Le projet devrait évoluer afin de permettre à plusieurs membres d'une équipe qui servent conjointement des clients d'exercer leurs activités au sein d'une même société sans compromettre l'approche collaborative qui crée de la valeur pour les clients.**

Les modèles de services-conseils fondés sur le travail d'équipe procurent depuis longtemps des avantages aux clients grâce à la continuité du service, à la planification de la relève et à l'accès à des compétences complémentaires, tout en favorisant la viabilité à long terme des activités de services-conseils.

Permettre aux membres d'une équipe d'exercer leurs activités par l'intermédiaire d'une société commune favoriserait la continuité du service à la clientèle et une transition ordonnée dans le cadre de la relève, sans modifier les obligations de surveillance du courtier membre ni les responsabilités réglementaires individuelles des personnes autorisées. Les clients pourraient également continuer de faire affaire avec l'équipe de conseillers qu'ils connaissent, plutôt que de voir leurs modalités de service dictées par une restriction interne de la société sans lien avec leurs besoins.

Nous croyons que les objectifs du projet, notamment ceux liés à la responsabilité, à la surveillance et à la protection des investisseurs, sont compatibles avec les ajustements proposés ci-dessous, qui permettraient de mieux tenir compte des modèles fondés sur le travail d'équipe.

**2.1. La structure de propriété devrait permettre à une société constituée par une personne autorisée de compter plusieurs conseillers propriétaires.**

Nous croyons que les restrictions proposées en matière de propriété sont plus étroites que nécessaire pour atteindre les objectifs de protection des investisseurs de l'OCRI. De nombreuses pratiques de services-conseils reposent sur un modèle de travail en équipe afin d'assurer la continuité du service, de combiner des compétences complémentaires et de faciliter la planification de la relève.

Exiger que chaque conseiller constitue une société distincte créerait une complexité inutile, à court comme à long terme, sans avantage réglementaire correspondant.

L'exigence imposant une société distincte pour chaque personne autorisée n'améliorerait pas sensiblement la responsabilité lorsque toutes les personnes autorisées participantes demeurent inscrites individuellement, assujetties aux exigences de l'OCRI et supervisées par le même courtier membre. Elle fragmenterait plutôt les équipes de conseillers établies, entrainerait un dédoublement des exigences de gouvernance et d'administration et compliquerait le maintien de la continuité lorsqu'un conseiller prend sa retraite, devient indisponible ou transfère ses responsabilités au sein de l'équipe. Le cadre définitif devrait donc permettre à plusieurs personnes autorisées parrainées par le même courtier membre d'exercer leurs activités par l'intermédiaire d'une même société de personnes autorisées, sous réserve d'une responsabilité individuelle claire ainsi que de l'approbation et de la surveillance du courtier membre.

**2.2. Les activités exercées auprès des clients au sein d'une société constituée par une personne autorisée ne devraient pas être limitées à une seule personne autorisée traitant avec des clients.**

Le cadre proposé devrait reconnaître que de nombreux clients sont servis par des équipes de conseillers plutôt que par un seul conseiller. La désignation d'une personne autorisée principale ne devrait pas empêcher d'autres personnes autorisées parrainées par le même courtier membre de participer aux relations avec les clients, d'assurer la relève pendant des absences ou d'apporter une expertise spécialisée.

Nous recommandons que l'OCRI permette expressément à plusieurs personnes autorisées traitant avec des clients et parrainées par le même courtier membre de fournir des services par l'intermédiaire d'une seule société constituée par une personne autorisée, sous réserve d'une information claire aux clients, d'une responsabilité définie et d'une surveillance appropriée par le courtier membre.

Ce cadre devrait également permettre à une société constituée par une personne autorisée d'employer d'autres personnes autorisées à titre d'employés non propriétaires, leur rémunération étant versée à la société qui les emploie. Cette mesure offrirait une souplesse quant à la structure des pratiques de services-conseils, tout en assurant que toutes les activités assujetties à l'inscription demeurent sous la surveillance du courtier membre, que la responsabilité envers les clients soit claire et que des conventions d'emploi et d'entreprise appropriées soient en place.

**3. Le cadre définitif devrait soutenir les modèles de services-conseils multidisciplinaires au sein d'une seule société et procurer une plus grande certitude quant aux activités permises.**

De nombreux conseillers offrent à leurs clients une gamme intégrée de services de placement, d'assurance et de planification financière. Nous appuyons l'objectif de permettre que ces autres activités soient également exercées au sein d'une société constituée par une personne autorisée.

Nous croyons qu'une certitude accrue à cet égard favoriserait la réussite du projet et réduirait le risque d'interprétations divergentes entre les membres.

Par exemple, la définition générale de « conseiller en services financiers qui est une personne physique » devrait être révisée afin de permettre expressément l'exercice d'activités d'assurance et de planification financière au sein de la même société. Plus généralement, nous recommandons que l'OCRI fournisse une liste non exhaustive des catégories d'inscription, des permis et des activités professionnelles admissibles, ainsi que des indications sur les attentes relatives à la diligence raisonnable des membres. Il faudrait également envisager de publier et de tenir à jour périodiquement une liste des activités reconnues du « secteur canadien des services financiers réglementés » afin de favoriser une application uniforme entre les territoires et de réduire l'incertitude liée à la mise en œuvre.

En ce qui concerne les « autres activités » permises au sein d'une société constituée par une personne autorisée, nous appuyons une approche fondée sur des principes et accueillerions favorablement des indications, des critères d'évaluation et des exemples pratiques de l'OCRI pour déterminer les activités admissibles. Des activités comme la préparation et la production de déclarations fiscales, la consultation financière et les services liés à des titres professionnels devront vraisemblablement être évaluées.

Pour les activités autres que celles liées aux valeurs mobilières, la surveillance exercée par le courtier devrait être proportionnée et tenir compte, le cas échéant, de la surveillance déjà exercée par d'autres organismes de réglementation. Les courtiers membres devraient demeurer entièrement responsables des activités liées aux valeurs mobilières exercées pour leur compte par l'intermédiaire d'une société constituée par une personne autorisée. Pour les autres services financiers réglementés, la surveillance devrait porter sur l'approbation des activités extérieures, la gestion des conflits et l'information des clients, plutôt que de reproduire la surveillance déjà assurée par un autre organisme compétent.

L'expérience du Québec pourrait également constituer un point de référence utile puisque, dans le cadre réglementaire intégré de l'Autorité des marchés financiers, les professionnels du secteur financier peuvent depuis longtemps exercer leurs activités au sein de structures multidisciplinaires. Cette expérience laisse croire que des modèles de services-conseils intégrés peuvent fonctionner efficacement dans un environnement réglementaire robuste qui soutient les objectifs de protection des consommateurs. À notre avis, elle pourrait fournir des enseignements utiles dans l'élaboration d'un cadre qui tient compte des modèles multidisciplinaires tout en maintenant une surveillance appropriée, une responsabilité réglementaire et des mesures de protection des clients.

Le cadre définitif devrait également éviter de créer des désavantages concurrentiels imprévus pour les pratiques établies fondées sur le travail d'équipe et multidisciplinaires. Nous encourageons l'OCRI à veiller à ce que le projet soutienne les modèles d'affaires qui ont évolué pour répondre aux besoins diversifiés et de plus en plus complexes des clients, plutôt que d'imposer des restrictions aux activités qui pourraient involontairement compromettre ces modèles. Les conseillers devraient avoir un accès équitable à l'option

permettant à une personne autorisée de se constituer en société, et ce, qu'ils exercent leurs activités dans le cadre d'une pratique individuelle ou au sein d'une structure d'équipe collaborative.

**4. La réussite du modèle permettant aux personnes autorisées de se constituer en société dépendra d'une plus grande certitude fiscale et d'une coordination réglementaire.**

L'OCRI et les ACVM devraient poursuivre leurs échanges avec l'Agence du revenu du Canada et les autorités fiscales provinciales et publier toute indication pouvant aider les conseillers et les courtiers membres à mettre en place des structures conformes. La certitude fiscale sera essentielle à l'adoption réussie du cadre. La structure définitive devrait réduire au minimum l'incertitude entourant la qualification des relations avec les conseillers et éviter de créer des situations dans lesquelles les avantages recherchés de la constitution en société pourraient être compromis par des interprétations fiscales divergentes. Le cadre définitif devrait distinguer clairement l'approbation réglementaire du traitement fiscal et être suffisamment souple pour tenir compte des objectifs légitimes des conseillers liés à la gestion de leurs activités, à la planification successorale et à la relève dans les différents modèles d'affaires des courtiers membres.

Le cadre devrait également faciliter les structures dans lesquelles l'entité constituée en société peut exercer les activités de services-conseils et assumer la responsabilité des ententes contractuelles, des obligations commerciales et des dépenses d'exploitation connexes. Une plus grande clarté à cet égard aiderait les conseillers et les courtiers membres à mettre en œuvre des structures compatibles avec les exigences réglementaires et fiscales.

La mise en œuvre devrait être coordonnée à l'échelle nationale et prévoir suffisamment de temps pour la transition du secteur.

Le nouveau cadre ne devrait entrer en vigueur qu'une fois les modifications législatives et réglementaires nécessaires en place. Nous recommandons une mise en œuvre nationale coordonnée, des mesures transitoires pour les ententes existantes, des documents et des indications normalisés ainsi qu'une période de mise en œuvre raisonnable, assortie de périodes de transition plus longues au besoin pour les ententes de versement de commissions.

Nous appuyons le processus d'approbation accéléré de l'OCRI et recommandons qu'il soit élargi aux sociétés détenues par plusieurs personnes autorisées parrainées par le même courtier membre et en règle sur le plan réglementaire. Cette mesure réduirait le fardeau administratif tout en maintenant la protection des investisseurs.

Nous vous remercions de nous avoir donné l'occasion de présenter nos commentaires et serions heureux de discuter plus en détail de ce qui précède. Si vous avez des questions ou avez besoin de renseignements supplémentaires, n'hésitez pas à communiquer avec nous.

Cordialement,

**iA Groupe financier**

Stephan Bourbonnais
Vice-président exécutif, Gestion de patrimoine

**Investia Services financiers inc.**

e-signed by Louis H. DeConinck
on 04-11-2026 18:36:54 GMT

Louis H. DeConinck
Président

**iA Gestion privée de patrimoine inc.**

Adam Elliott
Président

**Patrimoine Richardson Limitée**

Julie Gallagher
Présidente

## Annexe 1 – Réponses aux questions précises de l'OCRI

### Partie A – Questions relatives aux autres activités commerciales admissibles au sein d'une société détenue par un conseiller

***A1. Les modifications proposées devraient-elles limiter les services financiers qui peuvent être offerts au sein d'une société détenue par un conseiller aux services financiers décrits ci-dessus?***

**Réponse :** Comme il est indiqué ci-dessus, iA Gestion de patrimoine préconise une approche souple qui permettrait aux conseillers d'exercer diverses activités réglementées de services financiers par l'intermédiaire d'une société constituée par une personne autorisée, sous réserve des exigences applicables en matière de permis, d'inscription, de surveillance et de gestion des conflits.

De nombreux conseillers donnent déjà à leurs clients accès à une gamme de services financiers par des voies dûment réglementées, notamment l'assurance, la planification financière, la planification successorale, la planification de la retraite, la planification fiscale et d'autres services de gestion de patrimoine. Restreindre les activités pouvant être exercées au sein de la société réduirait les avantages pratiques de la constitution en société, créerait une complexité structurelle inutile et obligerait les conseillers à exploiter plusieurs entités juridiques afin d'offrir des services intégrés à leurs clients.

Les conseillers devraient être autorisés à exercer toute activité de services financiers réglementée pour laquelle ils sont dûment autorisés, sous réserve des exigences applicables en matière de surveillance et de gestion des conflits.

Nous encourageons également l'OCRI à fournir des indications claires et objectives sur les types d'activités pouvant être exercées par l'intermédiaire d'une société constituée par une personne autorisée et à établir un mécanisme pratique permettant de reconnaître des activités supplémentaires au fil du temps. Cette approche favoriserait une interprétation et une mise en œuvre uniformes chez les courtiers membres tout en préservant la souplesse réglementaire.

***A2. Veuillez préciser toute incidence de l'interdiction faite à la personne autorisée traitant avec des clients de fournir des services autres que ceux indiqués ci-dessus au sein de sa société, sur les activités existantes ou les structures juridiques actuellement utilisées par les représentants de courtier.***

**Réponse :** Une telle interdiction entraînerait des répercussions importantes sur les pratiques de services-conseils existantes qui offrent aux clients une gamme intégrée de conseils financiers dans plusieurs disciplines.

De nombreux conseillers ont mis en place des entreprises intégrées qui regroupent les valeurs mobilières, l'assurance, la planification financière, la planification de la retraite et d'autres services connexes. À notre avis, exiger que ces activités soient réparties entre plusieurs sociétés ou entités juridiques augmenterait les coûts administratifs, les frais juridiques, la complexité de la conformité et la confusion des clients, sans avantage correspondant pour la protection des investisseurs. Une telle complexité opérationnelle pourrait aussi compromettre l'un des principaux objectifs du cadre proposé et décourager son adoption par les conseillers dont les pratiques établies reposent sur un modèle multidisciplinaire.

***A3. Quels types de services financiers autres que ceux énumérés ci-dessus devraient pouvoir être offerts au sein d'une société par son propriétaire, une personne autorisée traitant avec des clients?***

**Réponse :** Le cadre devrait permettre toute activité réglementée de services financiers pour laquelle le conseiller détient le permis, l'inscription, la certification ou toute autre autorisation appropriée, notamment :

- la vente et le service de produits d'assurance;
- la planification financière;
- la planification de la retraite et la planification successorale;
- la planification fiscale et les services-conseils liés à la fiscalité;
- les autres activités réglementées de services financiers autorisées par la législation applicable.

Les règles devraient être fondées sur des principes et suffisamment souples pour tenir compte de l'évolution future du secteur des services financiers.

***A4. Y a-t-il des restrictions à imposer quant aux autres services financiers pouvant être offerts par l'intermédiaire d'une société détenue par une personne autorisée traitant avec des clients, et qui sont offerts par cette même personne autorisée traitant avec des clients?***

**Réponse** : iA Gestion de patrimoine ne croit pas que des restrictions supplémentaires soient nécessaires au-delà des exigences réglementaires existantes.

Le cadre actuel de surveillance des activités externes et d'information des clients fournit déjà un mécanisme approprié pour gérer les risques associés à de multiples activités de services financiers. Imposer des restrictions supplémentaires uniquement parce que les activités sont exercées par l'intermédiaire d'une société constituée par une personne autorisée créerait une incohérence entre les conseillers constitués et non constitués en société sans améliorer la protection des investisseurs.

***A5. Quel niveau de surveillance ou de contrôle des autres activités liées aux services financiers menées par la personne autorisée traitant avec des clients au sein de sa société devrait être exercé par le courtier membre parrainant?***

**Réponse** : Comme il est indiqué ci-dessus, nous appuyons le maintien du cadre actuel prévoyant une surveillance appropriée par le courtier membre des activités extérieures exercées par l'intermédiaire d'une société constituée par une personne autorisée. Parallèlement, nous encourageons l'OCRI à reconnaître que la surveillance exercée par les courtiers membres devrait tenir compte de celle déjà assurée par d'autres organismes de réglementation compétents.

À notre avis, pour les activités autres que celles liées aux valeurs mobilières, la surveillance exercée par le courtier devrait continuer de porter principalement sur leur approbation, l'information communiquée aux clients et le respect des exigences applicables aux activités professionnelles extérieures.

Cette approche préserverait la protection des investisseurs tout en évitant les chevauchements inutiles entre les régimes réglementaires.

***A6. Y a-t-il des conflits d'intérêts qui pourraient découler du fait de permettre à la personne autorisée traitant avec des clients d'exercer d'autres activités financières réglementées au sein de sa société? En cas de conflits, ceux-ci peuvent-ils être gérés dans l'intérêt supérieur des clients?***

**Réponse :** La possibilité de conflits d'intérêts n'est pas propre au modèle de constitution en société et existe déjà dans le cadre des diverses activités de services financiers exercées par les conseillers.

iA Gestion de patrimoine croit que ces conflits peuvent continuer d'être adéquatement repérés, déclarés, gérés et réglés conformément aux exigences réglementaires existantes, notamment l'obligation de régler les conflits d'intérêts importants dans l'intérêt supérieur du client. Le modèle de constitution en société ne modifie pas de façon importante la nature de ces obligations.

***A7. Les modifications proposées devraient-elles être révisées pour permettre à une société détenue par un conseiller d'employer :***

***a) plusieurs personnes autorisées traitant avec des clients parrainées par le même courtier membre?***

***b) un ou plusieurs conseillers en services financiers qui sont des personnes physiques pour offrir d'autres services financiers aux clients?***

**Réponse** : Comme il est indiqué ci-dessus, iA Gestion de patrimoine préconise un cadre qui tient compte des pratiques fondées sur le travail d'équipe, notamment en permettant à plusieurs personnes autorisées traitant avec des clients et parrainées par le même courtier membre d'exercer leurs activités au sein d'une même société. Le cadre devrait tenir compte des personnes autorisées propriétaires et non propriétaires et permettre à la société d'employer un ou plusieurs professionnels qualifiés des services financiers qui fournissent d'autres services financiers.

Les pratiques modernes de services-conseils reposent de plus en plus sur le travail d'équipe plutôt que sur un modèle de pratique individuelle. De nombreuses entreprises prospères comptent plusieurs conseillers qui servent conjointement les clients, assurent le développement de la relève, mettent en œuvre des plans de succession et partagent des ressources opérationnelles.

Limiter une société à une seule personne autorisée traitant avec des clients réduirait considérablement l'utilité commerciale du modèle de constitution en société et ne refléterait pas le fonctionnement actuel de nombreuses pratiques.

Permettre à plusieurs personnes autorisées d'exercer leurs activités au sein de la même société :

- soutiendrait mieux les structures d'équipes de conseillers;
- faciliterait le recrutement et le perfectionnement de conseillers débutants;
- améliorerait la planification de la relève;
- favoriserait la continuité des activités pour les clients;
- créerait des gains d'efficacité opérationnelle;
- correspondrait davantage aux modèles de constitution en société offerts à d'autres professions.

Une surveillance appropriée par le courtier peut être maintenue en exigeant que toutes les personnes autorisées exerçant leurs activités par l'intermédiaire de la société soient parrainées et supervisées par le même courtier membre.

Nous croyons que la capacité de soutenir les équipes de conseillers devrait aller au-delà des structures de propriété. Une société devrait pouvoir compter plusieurs personnes autorisées parrainées par le courtier membre, y compris des conseillers associés, ainsi que des planificateurs financiers, des spécialistes en assurance et d'autres professionnels des services financiers dûment qualifiés qui contribuent aux relations avec les clients et aux activités du conseiller ou de la société. Les règles définitives devraient prévoir une certaine souplesse quant au lien juridique entre la société et les personnes autorisées non propriétaires, à condition que celles-ci demeurent parrainées et supervisées par le même courtier membre et que leurs activités assujetties à l'inscription demeurent sous sa surveillance directe. Exiger une société distincte pour chaque personne autorisée pourrait créer une complexité administrative inutile et compromettre les modèles établis fondés sur le travail d'équipe, sans avantage correspondant pour la protection des investisseurs.

À notre avis, la structure constituée en société n'exige pas d'élargir le cadre actuel de traitement des plaintes de l'OCRI aux employés ou aux actionnaires de la société qui ne sont pas des personnes inscrites auprès de l'OCRI. Le modèle proposé ne modifie pas fondamentalement la façon dont les services-conseils sont fournis aux clients. Le cadre actuel de traitement des plaintes prévoit une surveillance réglementaire de la conduite liée aux valeurs mobilières des courtiers membres et des personnes inscrites auprès de l'OCRI qui y sont rattachées. La responsabilité des activités liées aux valeurs mobilières devrait demeurer celle des personnes autorisées et du courtier membre concernés, tandis que les activités autres que celles liées aux valeurs mobilières devraient demeurer sous la surveillance de l'organisme de réglementation compétent. Élargir le cadre de traitement des plaintes au-delà des personnes inscrites ajouterait de la complexité sans avantage correspondant pour la protection des investisseurs.

Nous encourageons également l'OCRI à préciser que, lorsque plusieurs personnes autorisées traitant avec des clients travaillent en équipe dans une succursale, elles peuvent toutes continuer de participer aux rencontres avec les clients, d'assurer le service à la clientèle, d'assurer la relève pendant des absences et de contribuer aux relations de services-conseils fondées sur le travail d'équipe par l'intermédiaire de la société. Une telle précision refléterait mieux le fonctionnement actuel de nombreuses pratiques de services-conseils sans diminuer la responsabilité ni la protection des investisseurs.

***A8. Si les modifications proposées sont révisées pour permettre à une société détenue par un conseiller d'employer un ou plusieurs conseillers en services financiers compétents qui sont des personnes physiques pour offrir d'autres services financiers aux clients, y a-t-il des conflits ou des risques pour les clients découlant du fait que les employés sont assujettis à différentes normes de diligence raisonnable en vertu de la loi au sein de la société détenue par un conseiller?***

**Réponse :** Aucun conflit important ni risque supplémentaire pour les clients ne découle uniquement du fait que les personnes au sein de la société peuvent être assujetties à des régimes réglementaires différents.

Les professionnels des services financiers travaillent déjà régulièrement ensemble sous différents régimes de permis et différentes normes de diligence. Les exigences existantes en matière d'information, de conformité et de surveillance offrent des mesures de protection appropriées. Tout conflit potentiel peut être géré efficacement au moyen des obligations existantes de gestion des conflits et des processus de gouvernance.

## Partie B – Questions relatives à la propriété et au contrôle d'une société détenue par un conseiller

***B1. Une société ou une fiducie familiale devrait-elle être autorisée à détenir des actions de la société, si les actionnaires ou bénéficiaires sont la personne autorisée traitant avec des clients ou les membres de sa famille? La fiducie familiale ou la société de portefeuille devrait-elle être autorisée à détenir uniquement des actions sans droit de vote ou également des actions avec droit de vote, et si elle détient des actions avec droit de vote, devrait-elle pouvoir en détenir suffisamment pour contrôler la société?***

**Réponse :** Comme il est indiqué ci-dessus, le mode de rémunération sur la constitution en société des personnes autorisées devrait soutenir les objectifs légitimes des conseillers en matière de gestion des activités, de planification successorale et de relève, notamment les mesures liées à la retraite, à l'invalidité et au décès. Le cadre définitif devrait permettre des structures raisonnables en matière de constitution en société, de fiducie et de propriété à ces fins, sous réserve de l'approbation et de la surveillance appropriées du courtier membre, tout en veillant à ce que le contrôle effectif demeure entre les mains des personnes autorisées traitant avec des clients.

iA Gestion de patrimoine appuie la possibilité pour les fiducies familiales et les sociétés de portefeuille de détenir une participation dans une société constituée par une personne autorisée, sous réserve que le contrôle direct et indirect des droits de vote soit détenu par une personne autorisée. Les fiducies familiales et les sociétés de portefeuille sont couramment utilisées à des fins fiscales, de planification successorale, de relève et de gestion de patrimoine. Interdire leur utilisation limiterait inutilement les avantages associés à la constitution en société professionnelle et créerait une incohérence avec les structures généralement offertes aux autres professionnels constitués en société.

***B2. L'utilisation proposée de la définition de « personne liée » pour déterminer qui sont les membres de la famille autorisés à détenir des actions sans droit de vote de la société est-elle trop ou pas assez restrictive? Veuillez justifier votre réponse.***

**Réponse** : Nous encourageons l'OCRI à déterminer si la définition proposée de « personne liée » pourrait être inutilement restrictive dans le contexte des entreprises familiales de services-conseils et des ententes de planification de la relève.

Une approche plus souple pourrait tenir compte d'ententes légitimes de propriété familiale indirecte où le contrôle des droits de vote est détenu par une personne autorisée, tout en préservant la transparence, la surveillance du courtier et la responsabilité réglementaire.

Les personnes liées devraient pouvoir détenir des intérêts économiques sans droit de vote, mais le contrôle effectif des droits de vote devrait demeurer entre les mains d'une ou de plusieurs personnes autorisées participantes qui traitent avec des clients et sont parrainées par le même courtier membre.

***B3. Devrait-il être permis aux « personnes liées » de la personne autorisée traitant avec des clients, qui ne sont pas elles-mêmes des personnes autorisées traitant avec des clients du même courtier membre parrainant, de détenir des actions de la société? Devraient-elles être autorisées à détenir uniquement des actions sans droit de vote ou également des actions avec droit de vote, et si elles détiennent des actions avec droit de vote, devraient-elles pouvoir en détenir suffisamment pour contrôler la société?***

**Réponse** : Nous appuyons la possibilité pour les personnes liées à la personne autorisée traitant avec des clients de détenir des actions sans droit de vote ou d'autres intérêts économiques dans la société, sous réserve de la divulgation de la propriété juridique et véritable, qu'elles soient ou non elles-mêmes des personnes autorisées traitant avec des clients parrainées par le même courtier membre.

De telles ententes de propriété sont courantes dans les sociétés professionnelles et peuvent faciliter la planification successorale, la planification fiscale, l'investissement de capitaux et la relève intergénérationnelle. Les actions avec et sans droit de vote devraient être permises lorsque cela est approprié. Si des actions avec droit de vote sont permises, les personnes liées qui ne sont pas elles-mêmes des personnes autorisées traitant avec des clients parrainées par le courtier membre ne devraient pas détenir suffisamment de droits de vote pour contrôler la société.

Le maintien du contrôle des droits de vote entre les mains d'une ou de plusieurs personnes autorisées participantes traitant avec des clients permettrait une planification familiale, successorale et de relève légitime sans obscurcir la responsabilité des activités réglementées ni créer une complexité de surveillance inutile.

***B4. Est-ce que d'autres personnes autorisées traitant avec des clients, parrainées par le même courtier membre, devraient être autorisées à exercer des activités par l'intermédiaire de la même société et à détenir des actions de celle-ci? Votre réponse change-t-elle si les autres personnes autorisées traitant avec des clients sont des membres de la famille considérés comme des « personnes liées » et qui exercent leurs activités au sein de la société?***

**Réponse** : Nous appuyons fortement la possibilité pour d'autres personnes autorisées traitant avec des clients et parrainées par le même courtier membre d'exercer leurs activités par l'intermédiaire de la même société et d'y détenir des actions.

Cette souplesse reconnaîtrait que de nombreuses pratiques de services-conseils sont des entreprises fondées sur le travail d'équipe exploitées par plusieurs conseillers. Elle faciliterait également la planification de la relève, le recrutement, la rétention et la continuité des activités.

Lorsque les autres personnes autorisées sont des membres de la famille considérés comme des personnes liées, les raisons de permettre une propriété et une exploitation communes au sein de la même société sont encore plus convaincantes, puisque de nombreux plans de relève familiale prévoient le transfert progressif de la propriété et des responsabilités d'une génération à l'autre.

iA Gestion de patrimoine ne croit pas que de telles structures soulèvent des préoccupations en matière de protection des investisseurs, à condition que toutes les personnes autorisées demeurent dûment inscrites et supervisées par le même courtier membre. Permettre à plusieurs personnes autorisées d'exercer leurs activités et de détenir des intérêts dans la même société favoriserait la continuité des relations avec les clients, la planification de la relève et la continuité des activités, tout en reflétant mieux le fonctionnement actuel de nombreuses pratiques. De telles ententes de propriété pourraient demeurer assujetties à l'approbation et à la surveillance continue du courtier membre afin d'assurer le maintien de la surveillance réglementaire et de la responsabilité, et le contrôle effectif des droits de vote devrait demeurer entre les mains des personnes autorisées traitant avec des clients qui participent à l'entente.

Nous encourageons aussi l'OCRI à adopter une approche pratique lorsqu'un actionnaire cesse de satisfaire aux exigences en matière de propriété, notamment lorsqu'une personne autorisée change de courtier membre parrain, démissionne, prend sa retraite, fait l'objet d'une sanction réglementaire temporaire ou cesse autrement d'être admissible. Le cadre définitif devrait reconnaître les complexités juridiques et opérationnelles associées à la modification des structures de propriété et prévoir un délai raisonnable pour la réorganisation, le transfert ou la disposition des intérêts de propriété, au besoin.

***B5. Les personnes physiques qui sont admissibles à titre de « conseillers en services financiers compétents qui sont des personnes physiques » (comme défini dans le projet), mais qui ne sont pas elles-mêmes des personnes autorisées traitant avec des clients, devraient-elles être autorisées à exercer leurs activités et à détenir des actions au sein de la même société? Devraient-elles être autorisées à détenir uniquement des actions sans droit de vote ou également des actions avec droit de vote, et si elles détiennent des actions avec droit de vote, devraient-elles pouvoir en détenir suffisamment pour contrôler la société? Votre réponse change-t-elle si les « conseillers en services financiers compétents qui sont des personnes physiques » sont des « personnes liées » de la personne autorisée traitant avec des clients au sein de la société?***

**Réponse :** Les conseillers en services financiers qui sont des personnes physiques et qui ne sont pas eux-mêmes des personnes autorisées traitant avec des clients devraient pouvoir exercer des activités approuvées au sein de la même société et y détenir des actions ou des intérêts économiques.

De nombreux conseillers offrent des services intégrés de gestion de patrimoine par l'intermédiaire d'équipes multidisciplinaires pouvant comprendre des conseillers en assurance, des planificateurs financiers, des fiscalistes et d'autres professionnels des services financiers. Permettre à ces personnes de participer à la propriété et aux activités refléterait mieux la réalité des pratiques modernes de services-conseils et favoriserait un service global à la clientèle.

La détention d'actions avec et sans droit de vote devrait être permise. Toutefois, le contrôle effectif de la société devrait demeurer entre les mains d'une ou de plusieurs personnes autorisées traitant avec des clients et parrainées par le même courtier membre. Dans la mesure où le courtier membre peut identifier les propriétaires véritables ultimes, les personnes exerçant le contrôle effectif et les personnes autorisées responsables des activités réglementées, les professionnels des services financiers dûment qualifiés devraient pouvoir détenir des intérêts et participer aux mécanismes de gouvernance.

La surveillance réglementaire devrait mettre l'accent sur la transparence de la propriété, la responsabilité et l'efficacité de la surveillance plutôt que de limiter la participation de professionnels dûment qualifiés à des pratiques multidisciplinaires.

Lorsque la propriété est partagée avec des professionnels des services financiers qualifiés, le cadre devrait néanmoins veiller à ce que la responsabilité des activités liées aux valeurs mobilières demeure clairement attribuable aux personnes autorisées concernées et assujettie à la surveillance du courtier membre.

***B6. La proposition d'exigence selon laquelle la personne autorisée traitant avec des clients doit être le seul administrateur de la société est-elle trop restrictive? Veuillez justifier votre réponse.***

**Réponse** : À notre avis, l'exigence proposée selon laquelle la personne autorisée traitant avec des clients doit être l'unique administrateur de la société est trop restrictive.

Les pratiques de services-conseils comptent souvent sur des membres de la famille, des partenaires d'affaires et des candidats à la relève pour participer à la gouvernance et à la prise de décisions stratégiques. Permettre d'autres administrateurs favoriserait davantage la continuité des activités, la planification de la relève et l'efficacité opérationnelle.

À notre avis, les exigences de gouvernance devraient soutenir, plutôt qu'entraver, les ententes légitimes de propriété fondées sur le travail d'équipe, de planification de la relève et de continuité des activités. Les préoccupations relatives à la responsabilité réglementaire peuvent être traitées au moyen d'exigences relatives à la propriété, au contrôle, au parrainage et à la surveillance plutôt que par l'exigence d'un administrateur unique.

Par conséquent, iA Gestion de patrimoine recommande de permettre d'autres administrateurs, pourvu que les personnes autorisées traitant avec des clients conservent le contrôle effectif de la société et que toutes les obligations réglementaires demeurent clairement attribuables aux personnes inscrites concernées.

Pour plus de certitude, nous encourageons également l'OCRI à préciser qu'une société ne devrait pas être tenue de se dissoudre uniquement parce qu'elle cesse d'être admissible au mode de rémunération sur la constitution en société des personnes autorisées. Sous réserve des exigences juridiques applicables, la société devrait pouvoir poursuivre ses activités comme entité non visée par ce mode après une retraite, un décès, une incapacité, un changement d'activités ou un autre événement de transition.

## Partie C – Questions concernant la mise en œuvre du projet de modification

***C1. Êtes-vous d'accord avec la nécessité d'une période de mise en œuvre pour ce projet et, si oui, quelle serait selon vous une période de mise en œuvre appropriée et pourquoi?***

**Réponse** : Bien que la disponibilité juridique du modèle soit importante, sa réussite dépendra en définitive de son caractère pratique et évolutif sur le plan opérationnel dans les domaines de l'administration de la rémunération, de la surveillance, de l'intégration, de la production de rapports, des systèmes technologiques et des fonctions de soutien aux conseillers.

Comme il est indiqué ci-dessus, iA Gestion de patrimoine recommande une période de mise en œuvre raisonnable suivant l'approbation définitive des modifications afin de faciliter une transition ordonnée.

Les courtiers membres auront besoin de suffisamment de temps pour :

- élaborer et mettre en œuvre de nouveaux processus d'intégration des sociétés;
- mettre à jour les politiques, les procédures et les contrôles de surveillance;
- modifier les conventions avec les conseillers et les ententes de rémunération;
- élaborer des processus opérationnels et de déclaration fiscale;
- former le personnel de la conformité, des opérations et du soutien aux conseillers;
- intégrer les conseillers existants qui souhaitent adopter le nouveau modèle.

Nous encourageons aussi l'OCRI à publier des indications de mise en œuvre suffisamment à l'avance de la date d'entrée en vigueur, notamment des modèles de convention ou des documents normalisés, des processus d'approbation simplifiés, des indications sur les attentes en matière d'intégration et les

exigences documentaires, ainsi que sur l'interaction avec les exigences provinciales d'inscription applicables.

Nous encourageons en outre l'OCRI et les ACVM à adopter une approche de mise en œuvre coordonnée entre les territoires afin de réduire au minimum la complexité opérationnelle pour les courtiers membres exerçant leurs activités à l'échelle nationale.

***C2. Veuillez décrire les problèmes que pourraient rencontrer les représentants de courtier en épargne collective qui dirigent actuellement les commissions vers leur société pour passer au mode de rémunération fondé sur la constitution en société des conseillers proposé. Qu'est-ce qui constituerait une période de transition raisonnable pour régler ces problèmes?***

**Réponse** : De nombreux représentants de courtier en épargne collective exercent actuellement leurs activités dans le cadre d'ententes de versement de commissions et ont structuré leurs activités, leurs pratiques de rémunération et leur planification fiscale en fonction de ces ententes.

La transition vers le mode de rémunération sur la constitution en société des personnes autorisées proposé pourrait nécessiter :

- la restructuration des ententes d'entreprise existantes;
- l'examen et la modification des contrats et des ententes de rémunération;
- l'établissement de nouveaux processus de paie, de comptabilité et de déclaration fiscale;
- l'examen des incidences de la TPS/TVH et des taxes provinciales;
- la mise à jour des systèmes opérationnels et des processus de paiement du courtier;
- l'examen et la mise à jour des politiques et procédures de conformité du courtier ainsi que de l'information communiquée aux clients;
- l'obtention de conseils professionnels en fiscalité et en droit.

Des indications réglementaires claires sur la transition des ententes existantes de versement de commissions seront importantes pour faciliter une mise en œuvre uniforme et efficace du cadre proposé. Plus particulièrement, des indications sur le traitement des entités constituées existantes, des ententes de rémunération, des relations contractuelles et des approbations connexes aideraient les conseillers et les courtiers membres à mettre en place des structures qui correspondent aux attentes réglementaires et aux objectifs sous-jacents du projet.

Par conséquent, iA Gestion de patrimoine recommande que toute période de transition pour les représentants de courtier en épargne collective existants corresponde à l'échéancier général de mise en œuvre et offre une souplesse suffisante pour permettre aux conseillers et aux courtiers membres de délaisser de façon ordonnée les ententes existantes de versement de commissions. Les ententes et entités constituées existantes qui respectent les exigences définitives en matière de propriété, de surveillance et de protection des investisseurs devraient être admissibles à une transition simplifiée, soutenue par des indications claires sur toute restructuration, modification contractuelle ou approbation requise.